



**DEPARTEMENT
DES LANDES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT
DES COMMUNES DES LANDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
Commission Départementale EAU – Collège Assainissement Non Collectif

SEANCE DU 18 JANVIER 2024

CDANC2024_001

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 janvier à 17 heures, les délégués de la Commission Départementale Eau, collège Assainissement Non Collectif, du Comité Syndical du Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, légalement convoqués, se sont réunis à la salle Polyvalente de Tartas, sous la Présidence de Jean-Louis PEDEUBOY, Président du SYDEC.

Nombre de membres en exercice : 16

Présents ou représentés : 9

Suffrages exprimés :

Abs : 0 Pour : 9 Contre : 0

**Adoption des pénalités et majorations applicables au règlement de service
Assainissement Non Collectif**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du SYDEC ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Le présent point concerne les pénalités et majoration applicables au règlement de service Assainissement Non Collectif.

Les infractions au règlement de service commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du SYDEC et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités précisées ci-après.

L'article L1331-1-1 du code de la santé publique indique que tous les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cet article stipule également que dans le cas d'une installation non-conforme, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales :

- dans un délai de quatre ans pour une installation existante, à compter de la date de notification de la non-conformité
- dans un délai de un an pour une transaction immobilière, à compter de la date de signature de l'acte de vente.



Afin d'inciter à respecter la réglementation, il est proposé de mettre en œuvre des pénalités facturées au propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif non-conforme selon les modalités définies ci-dessous :

Type d'infraction	Pénalité applicable		Remarques
Installation non conforme (hors transaction immobilière)	1ère pénalité : Date de non-conformité + 4 ans	100% du montant HT de la redevance de bon fonctionnement applicable à l'installation	Pénalité applicable tous les ans jusqu'à la mise en conformité de l'installation
	2ème pénalité : Date de non-conformité + 5 ans	200% du montant HT de la redevance de bon fonctionnement applicable à l'installation	
	3ème pénalité : Date de non-conformité + 6 ans	400% du montant HT de la redevance de bon fonctionnement applicable à l'installation	
Installation non conforme dans le cadre d'une transaction immobilière	1ère pénalité : Date de signature de l'acte + 1 an	200% du montant HT de la redevance de contrôle dans le cadre d'une vente immobilière applicable à l'installation	Pénalité applicable tous les ans jusqu'à la mise en conformité de l'installation
	2ème pénalité : Date de signature de l'acte + 2 ans	400% du montant HT de la redevance de contrôle dans le cadre d'une vente immobilière applicable à l'installation	

Ces sommes ne sont pas recouvrées si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du code de la santé publique sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Collège Assainissement Non Collectif de la Commission Départementale Eau ont décidé, à l'unanimité, d'approuver les pénalités et majorations applicables au règlement de service Assainissement Non Collectif, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme

LE PRÉSIDENT DU SYDEC
JEAN-LOUIS PEDEUBOY

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours - www.telerecours.fr.